

tion difficulty in connexion with the USSR amendment, the vote would be postponed until the following meeting.

The meeting rose at 6.10 p.m.

SEVENTY-THIRD MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Wednesday, 13 October 1948, at 3.15 p.m.*

Chairman: Mr. R. J. ALFARO (Panama).

17. Continuation of the consideration of the draft convention on genocide [E/794]: report of the Economic and Social Council [A/633]

ARTICLE II (*continued*)

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) noted that the word which had been proposed by the USSR delegation [A/C.6/223] as a substitute for the word "deliberate" could not be accurately translated into English or French (72nd meeting); he suggested, therefore, the phrase "the following crimes" in place of "the following deliberate acts". That wording would clearly indicate that it was not merely a question of acts but of definite crimes.

Mr. CHAUMONT (France) found the new wording proposed by the Soviet Union highly satisfactory; in his opinion it was entirely unobjectionable and he hoped it would receive unanimous support in the Committee.

Mr. DIHIGO (Cuba) said that his delegation would vote against the deletion of the word "deliberate", on the ground that such deletion would be dangerous. Genocide could be committed by Governments or by individuals. In the first case, it was indisputable that there must always be premeditation; in the second case, however, that factor would not always be present. In the course of a political struggle between rival parties, for instance, individuals might come to desire the suppression of a particular group. If the USSR amendment were adopted, such a case would be regarded as genocide, with all the serious consequences which that entailed. The small nations might fear that they would be answerable before an international tribunal—should such an international tribunal be set up—for certain acts committed by groups or individuals whose objectives were well-defined and whose aim was to create disturbances.

The Cuban delegation was in favour of the inclusion of political groups among those which the convention sought to protect, as well as of the establishment of an international tribunal to take cognizance of acts of genocide. If it were decided that premeditation should not be included among the factors constituting the crime, the delegation of Cuba would be obliged to reserve its position on those two important questions.

Mr. PAREDES (Philippines) said that his delegation would vote against the amendment of the Soviet Union on the grounds that the convention clearly defined genocide as a crime and that repetition was therefore unnecessary.

soulevant une difficulté de traduction, le vote est reporté à la séance suivante.

La séance est levée à 18 h. 10.

SOIXANTE-TREIZIEME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le mercredi 13 octobre 1948, à 15 h. 15.*

Président: M. R. J. ALFARO (Panama).

17. Suite de l'examen du projet de convention sur le génocide [E/794]: rapport du Conseil économique et social [A/633]

ARTICLE II (*suite*)

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que, en raison du fait que le mot proposé par la délégation de l'URSS [A/C.6/223] en substitution du mot "prémédités" est impossible à traduire exactement en anglais et en français (72^{ème} séance), il suggère de dire: "des crimes ci-après" au lieu de: "des actes prémédités ci-après". Cette rédaction indiquerait clairement qu'il ne s'agit pas seulement d'actes, mais de véritables crimes.

M. CHAUMONT (France) se déclare fort satisfait de la nouvelle rédaction de l'amendement de l'Union soviétique qui, à son avis, ne saurait soulever aucune objection; il espère que cet amendement ralliera l'unanimité de la Commission.

M. DIHIGO (Cuba) annonce que sa délégation votera contre la suppression du mot "prémédités" parce qu'elle estime qu'il serait dangereux de le faire. Le génocide peut être commis par des Gouvernements ou par des individus. Dans le premier cas, il est contestable qu'il y aura toujours préméditation; mais dans le second cas, cet élément n'existera pas toujours. Il pourrait se faire qu'au cours d'une lutte politique entre partis rivaux, des individus soient entraînés à vouloir supprimer un groupe déterminé. Si l'on adoptait l'amendement de l'URSS, ce fait serait considéré comme génocide, avec toutes les graves conséquences qui en découlent. Les petites nations pourraient craindre d'avoir à répondre devant une juridiction internationale — si cette juridiction internationale était créée — de certains actes de groupements ou d'individus ayant des objectifs bien déterminés et cherchant à créer des troubles.

La délégation de Cuba envisage favorablement l'inclusion des groupes politiques parmi les groupes que la convention cherche à protéger, ainsi que la constitution d'une juridiction internationale pour connaître des actes de génocide. Si l'on décidait de ne pas faire figurer la préméditation parmi les éléments du crime, elle se verrait obligée de réserver sa position sur ces deux questions importantes.

M. PAREDES (Philippines) explique que sa délégation votera contre l'amendement de l'Union soviétique parce qu'elle estime que la convention précise de façon suffisamment claire que le génocide est un crime et que, par conséquent, il est inutile de le répéter.

It might at first sight appear that the idea of premeditation was included in that of intention. If, however, the law provided for premeditation in addition to intention and motive, it was because premeditation had a special meaning, distinct from that of intention. In his view, premeditation signified persistent thought devoted to the attainment of a goal which one had set for oneself.

The delegation of the Philippines would accordingly vote against the USSR amendment and for retention of the text submitted by the *Ad Hoc* Committee on Genocide.

The CHAIRMAN put to the vote the amendment proposed by the delegation of the Soviet Union to replace the words "deliberate acts" by the word "crimes".

The amendment was rejected by 28 votes to 14, with 1 abstention.

The Committee decided by 27 votes to 10, with 6 abstentions, to delete the word "deliberate" from the text drafted by the Ad Hoc Committee.

Mr. NORIEGA (Mexico) and Mr. MESSINA (Dominican Republic) explained that they had voted against the deletion of the word "deliberate" for the reasons given by the representative of Cuba.

Mr. MANINI Y RIOS (Uruguay) said that the arguments put forward by the representative of Cuba would have led the delegation of Uruguay to vote against the deletion of the word "deliberate" if that delegation had been in favour of the inclusion of political groups among the groups to be protected by the convention. The delegation of Uruguay, however, was opposed to such inclusion and for that reason had voted for the deletion of the word "deliberate".

The CHAIRMAN invited the Committee to take a decision on the phrase "committed with the intent to destroy a . . . group" and on the amendments proposed thereto.

Mr. ABDOH (Iran) feared that the adoption of the Belgian amendment [A/C.6/217], which introduced the idea of co-operation into the actual definition of the crime, might lead to the conclusion that genocide had of necessity to be committed by a number of individuals; whereas, in theory, it might equally well be committed by a single individual. The delegation of Iran would therefore oppose the Belgian amendment. That amendment should, however, be discussed when article IV of the convention came up for consideration.

Mr. KAECKENBEECK (Belgium) pointed out that, following the observations of the representative of Brazil (69th meeting), he would be prepared to replace the word "co-operate" by the word "participate".

He explained that the Belgian delegation had put forward its amendment on the ground that it was almost inconceivable that a crime aimed particularly at the destruction of a race or group could be the work of a single individual.

Mr. CHAUMONT (France) held that the crime of genocide existed as soon as an individual became the victim of acts of genocide. If a motive for the crime existed, genocide existed even if

Le représentant des Philippines fait observer qu'il peut sembler, à première vue, que la notion de préméditation soit comprise dans celle d'intention. Mais si la loi prévoit la préméditation à côté de l'intention et des mobiles du crime, c'est que ce mot a une signification spéciale, différente de celle de l'intention. A son avis, la préméditation signifie la pensée persistante d'atteindre le but que l'on s'est fixé.

En conséquence, la délégation des Philippines se prononcera pour le rejet de l'amendement de l'URSS et pour le maintien du texte soumis par le Comité spécial du génocide.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement proposé par la délégation de l'Union soviétique tendant à remplacer les mots "actes prémédités" par "crimes".

Par 28 voix contre 14, avec une abstention, l'amendement est rejeté.

Par 27 voix contre 10, avec 6 abstentions, la Commission décide de supprimer le mot "prémédités" du texte préparé par le Comité spécial.

M. NORIEGA (Mexique) et M. MESSINA (République Dominicaine) expliquent qu'ils ont voté contre la suppression du mot "prémédités" pour les raisons exposées par le représentant de Cuba.

M. MANINI Y RIOS (Uruguay) déclare que les arguments avancés par le représentant de Cuba auraient amené sa délégation à voter contre la suppression du mot "prémédités", si cette délégation était favorable à l'inclusion des groupes politiques parmi les groupes protégés par la convention. Mais la délégation de l'Uruguay est contre une telle inclusion et c'est la raison pour laquelle elle s'est prononcée pour la suppression du mot "prémédités".

Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur le membre de phrase suivant: "commis dans l'intention de détruire un groupe . . .", ainsi que sur les amendements proposés à ce texte.

M. ABDOH (Iran) craint que l'adoption de l'amendement belge [A/C.6/217], qui introduit la notion de coopération dans la définition même du crime, ne conduise à la conclusion que le génocide doit nécessairement être commis par plusieurs individus, alors que, théoriquement, il pourrait fort bien l'être par un seul. La délégation de l'Iran se prononcera donc contre l'amendement belge. Elle signale toutefois que cet amendement devrait être discuté à l'occasion de l'examen de l'article IV de la convention.

M. KAECKENBEECK (Belgique) rappelle qu'à la suite des observations du représentant du Brésil (69^{ème} séance) il est disposé à remplacer le mot "coopérer" par le mot "participer".

Il explique que la délégation belge a proposé son amendement parce qu'elle estime qu'il est presque inconcevable qu'un crime qui a spécialement pour but la destruction d'une race ou d'un groupe déterminé soit l'œuvre d'un seul individu.

M. CHAUMONT (France) est d'avis que le crime de génocide existe à partir du moment où un individu est atteint par des actes de génocide. Si le mobile du crime existe, il y a génocide

only a single individual were the victim. The French delegation had therefore proposed [A/C.6/224] to replace the words "acts committed with the intent to destroy a . . . group" by the words "an attack on life directed against a human group, or against an individual as a member of a human group . . ."

The group was an abstract concept; it was an aggregate of individuals; it had no independent life of its own; it was harmed when the individuals composing it were harmed.

The French amendment had a different object from the Belgian. It had the victims and not the perpetrators of the crime in mind. It also had the advantage of avoiding a technical difficulty likely to arise from the text of the *Ad Hoc* Committee, namely, that of deciding the minimum number of persons constituting a group.

Mr. Gross (United States of America) thought that the French amendment called for the following observations.

A number of delegations, including that of the United Kingdom, had maintained that, since homicide was a crime punishable under all civilized legislative systems, a convention defining genocide as a crime under international law was necessary only because States or members of Governments had encouraged or tolerated the destruction of certain human groups.

Other delegations considered that, although that might have been true in the past, it had nevertheless to be admitted that human groups could be exterminated by individuals as well as by States or government agencies.

The United States delegation thought that those two views were not incompatible and that although it was necessary, on the one hand, to accord international protection to human groups, it was equally necessary to leave to each State the duty to take all action within its power to protect those human groups.

Recalling the wording of General Assembly resolution 96 (I), the United States representative observed that genocide was the denial of the right to live of entire human groups, as homicide was the denial of an individual's right to live. The crime of genocide shocked the conscience of mankind, inflicted losses upon humanity and was contrary to moral law. The General Assembly had declared that the suppression of genocide was a matter of international concern, because the extermination of human groups endangered civilization itself.

The delegation of the United States held the view that the Committee would not be acting in accordance with resolution 96 (I) if it drafted a convention which did not afford protection to human groups against the acts of individuals. Nor would the Committee be acting in accordance with that resolution if it submitted to the General Assembly a draft convention which ignored or underestimated the duty of States themselves to protect the right of human groups to survival. The United States was not in favour of substituting international for national action, but was anxious to ensure that, where State responsibility had not been properly discharged, measures should be taken on an international level.

même si un seul individu est atteint. C'est pourquoi la délégation française a proposé [A/C.6/224] de remplacer les mots: "actes . . . commis dans l'intention de détruire un groupe" par la formule suivante: "atteinte à la vie qui vise un groupe humain ou un individu, en tant que membre d'un groupe humain".

Le groupe est une notion abstraite: le groupe est une somme d'individus; il n'a pas de vie propre; il est atteint quand les individus qui le composent le sont.

L'amendement français n'a pas le même objet que l'amendement belge: il vise, en effet, les victimes et non les auteurs du crime. Il offre, en outre, l'avantage d'éviter une difficulté technique qui résulterait du texte du Comité spécial; la détermination du nombre minimum d'individus qui constitue un groupe.

M. Gross (Etats-Unis d'Amérique) estime que l'amendement français appelle les observations suivantes.

Certaines délégations — dont celle du Royaume-Uni — ont soutenu que, du moment que l'homicide est un crime puni par tous les systèmes législatifs civilisés, une convention définissant le génocide comme un crime en droit international n'est nécessaire que parce que les Etats ou les gouvernants ont encouragé ou toléré la destruction de certains groupes humains.

D'autres délégations estiment que, s'il est vrai qu'il en a été ainsi dans le passé, il faut tout de même reconnaître que des groupes humains peuvent être exterminés aussi bien par des individus que par des Etats ou des organismes gouvernementaux.

La délégation des Etats-Unis est d'avis que ces deux thèses ne sont pas incompatibles et que si, d'une part, il est nécessaire d'accorder une protection internationale aux groupes humains, il convient, d'autre part, de laisser à chaque Etat le soin de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour protéger lesdits groupes.

Rappelant les termes de la résolution 96 (I) de l'Assemblée générale, le représentant des Etats-Unis fait remarquer que le génocide est la négation du droit à l'existence de groupes humains entiers, de même que l'homicide est la négation du droit à l'existence d'un individu. Ce crime bouleverse la conscience humaine, inflige des pertes à l'humanité et est contraire à la loi morale. Mais si l'Assemblée générale a proclamé que la répression du génocide est d'intérêt international, c'est parce que l'extermination de groupes humains en tant que tels met en danger la civilisation elle-même.

La délégation des Etats-Unis estime que la Commission n'agirait pas conformément à la résolution 96 (I) si elle élaborait une convention qui ne protégerait pas les groupes humains contre les agissements d'individus. De même, la Commission ne se conformerait pas à cette résolution si elle soumettait à l'Assemblée générale un projet de convention qui ignorerait ou sous-estimerait le devoir pour les Etats de protéger le droit à l'existence des groupes humains. Les Etats-Unis ne cherchent pas à substituer l'action internationale à l'action nationale, mais ils veulent que, si les Etats ne s'acquittent pas de leurs obligations, des mesures soient prises sur le plan international.

The French delegation proposed that the concept of genocide should be extended to cover cases where a single individual was attacked as a member of a group. The United States delegation considered that the concept of genocide should not be broadened to that extent; nor should it be restricted only to those cases where criminal acts were committed with the connivance or the tolerance of members of Governments.

Mr. RAAFAT (Egypt) did not see any real difference between the text proposed by the *Ad Hoc* Committee and the amendment submitted by the USSR delegation [A/C.6/223], which proposed replacing the words "committed with intent to destroy" by the words "aimed at the . . . destruction". Both in fact retained the idea of criminal intent.

He recognized the quality of the motives which had inspired the French delegation to submit its amendment, but observed that the idea of genocide could hardly be reconciled with the idea of an attack on the life of a single individual. He felt that the aim of the French amendment would be met if the Committee adopted the Norwegian proposal [A/C.6/228] to insert the words "in whole or in part" after the words "with the intent to destroy".

With regard to the Belgian amendment, Mr. Raafat emphasized that it was possible to imagine cases where physical or biological genocide was committed without co-operation or participation and where the head of the State was alone responsible. Mr. Raafat agreed with the Iranian representative that the idea of participation in the crime could be considered when article IV of the convention came up for consideration.

The Egyptian delegation would cast its vote in favour of the text proposed by the *Ad Hoc* Committee.

Mr. FITZMAURICE (United Kingdom) supported the Egyptian representative's remarks.

In his opinion, the USSR amendment was merely a matter of drafting; personally, he preferred the text of the *Ad Hoc* Committee.

With regard to the French amendment, Mr. Fitzmaurice pointed out that when a single individual was affected, it was a case of homicide, whatever the intention of the perpetrator of the crime might be. In those circumstances, it was better to restrict the convention to cases of destruction of human groups and, if it was desired to ensure that cases of partial destruction should also be punished, the amendment proposed by the Norwegian delegation would have to be adopted.

In conclusion, the United Kingdom representative contended that the Belgian amendment, even in the new form suggested by the Belgian representative during the discussion, weakened the very concept of genocide.

Mr. WIKBORG (Norway) stressed that his delegation's amendment was similar to the one put forward by the Soviet Union delegation in connexion with the second part of article II. He felt, however, that the words "in whole or in part" would be better placed in the first sentence of the article.

He further pointed out that his amendment did not go as far as the one submitted by the French delegation and he therefore requested

La délégation de la France propose d'étendre la notion de génocide au cas où un seul individu est atteint en tant que membre d'un groupe humain. La délégation des Etats-Unis est d'avis qu'il faut éviter d'élargir à ce point la notion de génocide, comme il faut également éviter de la limiter au seul cas où les actes criminels sont commis avec la complicité ou la tolérance des gouvernants.

M. RAAFAT (Egypte) ne voit pas de différence réelle entre le texte préparé par le Comité spécial et l'amendement proposé par la délégation de l'URSS [A/C.6/223] qui désire remplacer les mots: "commis dans l'intention de détruire" par: "tendant à la destruction". Tous deux retiennent en effet la notion d'intention criminelle.

Il reconnaît la valeur des motifs qui ont poussé la délégation française à proposer son amendement, mais il fait remarquer que la notion de génocide s'accorde mal avec celle de l'atteinte à la vie d'un seul individu. Il estime que le but de l'amendement français serait atteint si l'on adoptait la proposition de la Norvège [A/C.6/228] d'insérer les mots "en totalité ou en partie" après les mots "dans l'intention de détruire".

En ce qui concerne l'amendement belge, M. Raafat souligne que l'on peut envisager des cas de génocide physique ou biologique dans lesquels il n'y aurait aucune coopération ou participation et où seul le chef de l'Etat serait responsable. Comme le représentant de l'Iran, M. Raafat est d'avis que l'on pourrait examiner la notion de la participation au crime lors de l'examen de l'article IV de la convention.

La délégation de l'Egypte se prononcera en faveur du texte préparé par le Comité spécial.

M. FITZMAURICE (Royaume-Uni) appuie les observations du représentant de l'Egypte.

A son avis, l'amendement de l'URSS est d'ordre purement rédactionnel et, pour sa part, il préfère le texte du Comité spécial.

En ce qui concerne l'amendement français, M. Fitzmaurice fait remarquer que, lorsqu'un seul individu est atteint, il s'agit d'un cas d'homicide, quelle que soit l'intention de l'auteur du crime. Dans ces conditions, il vaut mieux limiter la convention au cas de destruction d'un groupe humain et, si l'on veut s'assurer que les cas de destruction partielle du groupe soient également punis, il faudrait adopter l'amendement proposé par la délégation de la Norvège.

Le représentant du Royaume-Uni estime enfin que l'amendement belge, même sous la nouvelle forme proposée par le représentant de la Belgique au cours de la discussion, affaiblit la notion même de génocide.

M. WIKBORG (Norvège) souligne que l'amendement de sa délégation est similaire à celui que la délégation de l'Union soviétique propose à la seconde partie de l'article II. Il estime cependant que les mots: "en totalité ou en partie" trouvent mieux leur place dans la première phrase de cet article.

Il signale, en outre, que son amendement ne va pas aussi loin que celui de la délégation française et il demande, en conséquence, qu'il

that it should be put to the vote in conjunction with the *Ad Hoc* Committee's text.

Mr. CHAUMONT (France) agreed with the views expressed by the representatives of Egypt, the United Kingdom and the United States of America, and stated that, in a conciliatory spirit, he would withdraw his amendment in favour of the Norwegian amendment.

Mr. SPIROPOULOS (Greece) supported the remarks of the Egyptian and United Kingdom representatives.

Mr. ABDOH (Iran) felt that the modification proposed by the Belgian representative did not alter the sense of the amendment; both the word "participate" and the word "co-operate" implied the idea of an understanding and of connivance. But genocide could be committed, at least in theory, by a single individual.

The representative of Iran would be unable to support the amendment submitted by Belgium but would vote in favour of the Norwegian amendment.

In reply to a question by Mr. GROSS (United States of America), Mr. WIKBORG (Norway) explained that his amendment was not intended to modify the sense of the second part of article II. The Norwegian delegation simply wanted to point out, with regard to the first of the acts enumerated, that it was not necessary to kill all the members of a group in order to commit genocide.

Mr. BARTOS (Yugoslavia) thought that the main characteristic of genocide lay in the intent to attack a group. That particular characteristic should be brought out, as in it lay the difference between an ordinary crime and genocide.

Of the four texts submitted to the Committee, the Yugoslav delegation considered that two of them were more exact: the draft of the *Ad Hoc* Committee and that of the USSR. The texts were almost identical in that they both attempted to define the intent behind the crime of genocide. Mr. Bartos recognized the worth of the idea behind the French amendment. In view, however, of the fact that each individual was in fact a member of a group, it would be difficult to establish whether or not the murder of an individual was genocide. He was against the Belgian amendment which required the establishment of a cause-and-effect relationship between a movement, in which there would be participation or contribution, and the act itself.

The Yugoslav representative considered that the intent should be described as such. He would therefore support the text of the *Ad Hoc* Committee or, preferably, that submitted by the USSR.

Mr. NORIEGA (Mexico) thought that the Belgian amendment took into consideration an important idea which would appear more appropriately in article IV of the convention. Co-operation, indeed, entailed the idea of complicity and responsibility of those who took part, directly or indirectly, in the crime of genocide. The word "participate" was not exact enough to be used in article II; in fact, the use of that word might be dangerous because it lacked precision.

Mr. Noriega's opinion was that the Belgian

soit mis aux voix en liaison avec le texte préparé par le Comité spécial.

M. CHAUMONT (France) se range à l'avis exprimé par les représentants de l'Égypte, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique, et déclare que, dans un esprit de conciliation, il retire son amendement au bénéfice de l'amendement norvégien.

M. SPIROPOULOS (Grèce) appuie les observations des représentants de l'Égypte et du Royaume-Uni.

M. ABDOH (Iran) estime que la modification proposée par le représentant de la Belgique ne change pas le sens de cet amendement; en effet, tant dans le mot "participer" que dans le mot "coopérer", on retrouve la notion d'entente et de complicité. Or, tout au moins en théorie, le génocide peut être commis par un seul individu.

Le représentant de l'Iran ne pourra pas appuyer l'amendement présenté par la Belgique. Par contre, il se prononcera en faveur de l'amendement de la Norvège.

En réponse à une question de M. GROSS (États-Unis d'Amérique), M. WIKBORG (Norvège) précise que son amendement ne tend pas à modifier le sens de la deuxième partie de l'article II; notamment, en ce qui concerne le premier des actes énumérés, la délégation de la Norvège tient simplement à préciser qu'il n'est pas nécessaire de tuer tous les membres d'un groupe pour qu'il y ait génocide.

M. BARTOS (Yougoslavie) pense que la caractéristique principale du génocide réside dans l'intention de s'attaquer à un groupe; il faut s'attacher à mettre en évidence ce caractère particulier qui constitue la différence entre un crime ordinaire et le génocide.

Quatre textes sont présentés à la Commission; la délégation yougoslave pense que deux d'entre eux sont plus précis: le projet du Comité spécial et le projet de l'URSS; ils sont d'ailleurs presque identiques, en ce sens qu'ils cherchent à définir l'intention qui préside au crime de génocide. M. Bartos reconnaît la valeur de l'idée qui a inspiré l'amendement français. Toutefois, vu que chaque individu est bien membre d'un groupe, il serait difficile d'établir si le meurtre d'un individu constitue, oui ou non, le crime de génocide. Il se prononce contre l'amendement de la Belgique qui oblige à établir une relation de cause à effet entre un mouvement, auquel on doit participer ou contribuer, et l'acte.

Le représentant de la Yougoslavie estime qu'il faut préciser l'intention comme telle; en conséquence, il donnera son appui au texte du Comité spécial ou, de préférence, au texte de l'URSS.

M. NORIEGA (Mexique) pense que l'amendement de la Belgique tient compte d'une notion importante qu'il serait plus opportun de faire figurer à l'article IV de la convention; en effet, la coopération implique l'idée de complicité et de responsabilité de ceux qui prennent part, directement ou indirectement, au crime de génocide. Le mot "participer" n'est pas assez précis pour être employé dans l'article II; il est même dangereux par son manque de précision.

Le représentant du Mexique est d'avis que

delegation should propose another word or withdraw its amendment.

Mr. MANINI Y RÍOS (Uruguay) did not quite understand the purpose of the amendment submitted by Norway. The intent to destroy a group was implicit in all acts of genocide; it was clear that a whole group could not be destroyed in a single operation. On the other hand, there was an important difference, in connexion with the enumeration of the acts constituting genocide, between the English and French texts of the draft prepared by the *Ad Hoc* Committee. The French text on the first point merely said *meurtre*, while the English text said "killing members of the group". The words "members of the group" were to be found throughout the enumeration in the English text, while they never appeared in the enumeration of the French text. The English text was, therefore, perfectly clear: genocide was committed when a member of a group was attacked. The representative of Uruguay considered therefore that the wording of the English text should be followed, thus doing away with the necessity for the Norwegian amendment.

Mr. REID (New Zealand) supported the Norwegian amendment but for different reasons from those which had been expressed by the Norwegian representative himself. Mr. Reid considered that the adoption of the words "in whole or in part" might give rise to the idea that genocide had been committed even where there had been no intention of destroying a whole group.

Mr. Reid did not share the point of view of the representative of Yugoslavia. The latter had emphasized that it was especially important to define the intent; he had also stated that he would support the USSR amendment which proposed the use of the expression "aimed at the physical destruction", but history gave examples of genocide where there had been no intent of physical destruction of the groups concerned. Thus, the older members of a group had been killed and the younger ones converted by divers means to an ideology different from their own. The group, as such, had ceased to exist, but its members survived. Such acts would not constitute genocide according to the terms of the Soviet Union amendment.

Mr. KAECKENBEECK (Belgium) observed that several representatives had expressed themselves against the Belgian amendment because they considered that the word "participate" or "co-operate" complicated the idea of intent. The purpose of the Belgian delegation was to emphasize the collective character of genocide, but as that characteristic could undoubtedly be emphasized in another article of the convention, his delegation would not insist on its amendment to article II; it might, however, bring it up again in connexion with one of the other articles.

Mr. Kaeckenbeeck was doubtful as to the expedience of the Norwegian amendment. The representative of Norway had explained that a whole group was not necessarily destroyed even when the crime of genocide was committed. The main problem, in the view of the Belgian delegation, was to decide against whom the intention of genocide was directed; it was clear that it was aimed at the destruction of a whole group, even if that result was achieved only in part, by stages.

la délégation belge devrait proposer un autre terme, ou bien retirer son amendement.

M. MANINI Y RÍOS (Uruguay) ne comprend pas exactement le but de l'amendement présenté par la Norvège. L'intention de détruire un groupe existe dans tous les actes qui constituent le génocide; il est évident que l'on ne peut pas détruire un groupe entier en une seule opération. D'autre part, il existe une différence importante entre le texte anglais et le texte français du projet du Comité spécial dans l'énumération des actes constituant le génocide; le texte français au premier point dit simplement "meurtre", alors que le texte anglais dit *killing members of the group*; les mots "membres du groupe" se retrouvent dans toute l'énumération du texte anglais, alors qu'ils ne figurent jamais dans l'énumération du texte français. Le texte anglais est donc parfaitement clair: il y a génocide dès qu'un membre du groupe est attaqué. En conséquence, le représentant de l'Uruguay estime que l'on devrait adopter la formule du texte anglais, ce qui dispenserait de prendre en considération l'amendement de la Norvège.

M. REID (Nouvelle-Zélande) appuie l'amendement de la Norvège, mais pour des raisons différentes de celles qui ont été exposées par l'auteur de cet amendement. M. Reid estime que l'adoption des mots: "en totalité ou en partie" permettrait de considérer qu'il y a génocide même si l'on n'a pas l'intention de détruire le groupe entier.

M. Reid ne partage pas le point de vue du représentant de la Yougoslavie. Ce dernier a souligné qu'il était particulièrement important de définir l'intention; il a également déclaré qu'il appuyait l'amendement de l'URSS, qui propose l'expression: "tendant à la destruction physique". Or, l'histoire donne des exemples de génocide où l'on n'a pas eu l'intention de détruire physiquement les groupes visés: c'est ainsi que l'on a tué les membres âgés d'un groupe mais converti, par des mesures quelconques, les jeunes membres du groupe à une idéologie différente de la leur; le groupe a cessé d'exister, en tant que tel, mais ses membres survivent. Ces actes ne constitueraient pas le génocide aux termes de l'amendement de l'Union soviétique.

M. KAECKENBEECK (Belgique) constate que plusieurs représentants se sont prononcés contre l'amendement de la Belgique parce qu'ils estiment que le mot "participer", ou "coopérer", complique la notion de l'intention. Le but de la délégation belge était de souligner le caractère collectif du génocide. Il est sans doute possible de souligner ce caractère dans un autre article de la convention; aussi la délégation de la Belgique n'insistera-t-elle pas pour le maintien de son amendement à l'article II, quitte à le reprendre à l'occasion d'un des autres articles.

M. Kaeckenbeeck a des doutes sur l'opportunité de l'amendement présenté par la Norvège. Le représentant de la Norvège a expliqué qu'il n'y a pas toujours destruction d'un groupe entier, bien qu'il y ait quand même crime de génocide. La délégation belge estime que la question importante est de savoir à qui s'applique l'intention de génocide; il est évident qu'elle vise à la destruction du groupe entier, même si elle n'arrive à ce résultat que par destruction partielle, par étapes.

The Belgian delegation thought it preferable to adopt the text prepared by the *Ad Hoc* Committee, as it would be illogical to introduce into the description of the requisite intention the idea of partial destruction, genocide being characterized by the intention to destroy a group.

Replying to Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics), Mr. CHAUMONT (France) explained that the French delegation had withdrawn only that part of its amendment which was under discussion, namely, the phrase "or against an individual as a member of a human group". That part of the amendment had been withdrawn in favour of the Norwegian amendment, which expressed the same fundamental idea.

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) pointed out that the purpose of the USSR amendment was to replace the expression "committed with the intent to destroy" by "aimed at the physical destruction". That was not a mere drafting change. The Soviet Union amendment introduced a new factor: article II was concerned with biological genocide; the idea of "physical destruction" should therefore be specified in the text of the definition so as to establish very clearly the difference between such acts and those covered by article III. Physical genocide was one of the most obvious forms of genocide; a clear, exact and unassailable definition was therefore necessary.

The USSR representative thought it was premature to use, in the first part of article II, the expression "with the intent to destroy". The intent was revealed in the statement of the motives of the crime, which was embodied in the following part of the sentence. Mr. Morozov thought it would be more logical first to define the acts constituting genocide, and then indicate the motives thereof; the acts which constituted genocide were those which were directed towards the destruction of the groups enumerated. The representative of the Soviet Union thought that the text proposed by his delegation was most consistent with the requirements of logic and exactitude.

The USSR delegation supported the Norwegian amendment, on the grounds that it expressed an idea corresponding to historical reality.

Mr. CHAUMONT (France) said that it was clear from the wording of the Soviet Union amendment that its author shared the preoccupation of the French delegation regarding the enumeration of the groups protected by the convention. The French delegation had been struck by the number of repetitions which appeared in the text drafted by the *Ad Hoc* Committee; the superabundance of expressions contained therein was unsatisfactory in a legal text.

Mr. Chaumont thought the expression "aimed at the . . . destruction" was preferable to "with the intent to destroy", used by the *Ad Hoc* Committee. Moreover, the term "physical destruction" corresponded exactly to the text of article II, which dealt solely with biological genocide. The French representative therefore approved that wording.

In conclusion, France would vote for the

La délégation de la Belgique pense qu'il est préférable d'adopter le texte établi par le Comité spécial, car ce serait un manque de logique que de vouloir introduire, dans la description de l'intention requise, la notion de destruction partielle, alors que le génocide se caractérise par l'intention de détruire un groupe.

En réponse à M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. CHAUMONT (France) précise que la délégation française n'a retiré que la partie de son amendement qui était en discussion, à savoir l'expression "ou un individu, en tant que membre d'un groupe humain". Cette partie de l'amendement a été retirée au bénéfice de l'amendement de la Norvège, qui expose la même idée fondamentale.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que le but de l'amendement de l'URSS est de remplacer l'expression "commis dans l'intention de détruire" par les mots "tendant à la destruction physique". Il précise que ce n'est pas là une simple modification de rédaction. La proposition de l'Union soviétique introduit un élément nouveau: l'article II est consacré au génocide biologique, la notion de "destruction physique" doit donc apparaître explicitement dans le texte de la définition, afin d'établir nettement la différence avec les actes qui feront l'objet de l'article III. Le génocide physique est un des aspects les plus manifestes du génocide, il faut donc en donner une définition claire et précise, ne donnant lieu à aucune objection.

Le représentant de l'URSS pense qu'il est prématuré d'employer, dans cette première partie de l'article II, l'expression "dans l'intention de détruire"; en effet, l'intention se révèle dans l'exposé des mobiles du crime, exposé qui fait l'objet du membre de phrase suivant. M. Morozov estime qu'il serait plus logique de définir tout d'abord les actes qui constituent le génocide et d'indiquer ensuite quels en sont les motifs; les actes qui constituent le génocide sont ceux qui tendent à la destruction des groupes énumérés. Le représentant de l'Union soviétique pense que la formule proposée par sa délégation est la plus conforme aux exigences de la logique et de la précision.

La délégation de l'URSS donne son appui à l'amendement de la Norvège car il exprime une notion conforme à la réalité historique.

M. CHAUMONT (France) déclare que l'amendement de l'Union soviétique révèle, chez son auteur, un souci analogue à celui de la délégation française à l'égard de l'énumération des groupes protégés par la convention. La délégation française a été frappée par les répétitions qui apparaissent dans le texte du Comité spécial: il y a une surabondance d'expressions qui n'est pas satisfaisante du point de vue de la rédaction juridique.

M. Chaumont estime que l'expression: "tendant à la destruction" est préférable à celle que propose le Comité spécial, à savoir: "dans l'intention de détruire". En outre, l'expression: "destruction physique" correspond parfaitement au texte de l'article II qui traite uniquement du génocide biologique; le représentant de la France approuve donc ces termes.

En conclusion, la France votera en faveur de

USSR amendment, supplemented by the Norwegian amendment.

Mr. MAÚRTUA (Peru) supported the amendment of the Soviet Union, but preferred the words "with the intent".

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) wished to draw attention to another very important factor which must be taken into account when considering his delegation's amendment. If the words "committed with the intent to . . ." were retained, there would be a risk of ambiguity. The perpetrators of acts of genocide would in certain cases be able to claim that they were not in fact guilty of genocide, having had no intent to destroy a given group, either wholly or partially; they might likewise assert that they had simply carried out superior orders and that they had been unable to do otherwise. In Mr. Morozov's opinion it was essential, in a general definition, to eliminate everything relating to the concept of responsibility. The general definition should on no account be susceptible of two different interpretations. Rather, therefore, than stipulate the intent to destroy, the article should define acts of genocide as acts "resulting in" destruction.

The USSR representative explained that he had made no mention of the groups to be protected because he did not wish to stray from the subject under discussion; but it was evident that article II should mention those groups. Genocide was a crime aimed at the physical destruction, in whole or in part, of definite groups distinguished from other groups by certain well-established criteria. The text of article II should indicate both the motives and the groups, as it was impossible to exclude one and not the other.

Mr. GROSS (United States of America) thought that the very lucid explanation of the representative of the Soviet Union had made the meaning of the phrase "aimed at the physical destruction" quite clear; it meant "which result in such destruction". If that were so, then the USSR amendment introduced a fundamental modification to the definition of genocide. It was, indeed, the intent to destroy a group which differentiated the crime of genocide from the crime of simple homicide.

For that reason the United States delegation would vote against the amendment of the Soviet Union.

Mr. KAECKENBEECK (Belgium) agreed with that view. He pointed out that, if the Committee were to accept the objective criterion proposed by the USSR, which ruled out the idea of special intent, and it added thereto the Norwegian amendment, which ruled out the idea of the destruction of a whole group, it would arrive at a definition which would make it impossible to draw a distinction between genocide and ordinary murder.

Mr. CHAUMONT (France) thought that when the Committee began to discuss the succeeding paragraphs, in particular those dealing with the acts constituting the crime and with the principle of the responsibility of members of governments, the fears just expressed would be shown to be somewhat excessive. Article I, moreover, stated that genocide was a crime; and any crime necessarily included an element of intent.

l'amendement de l'URSS, complété par l'amendement de la Norvège.

M. MAÚRTUA (Pérou) appuie l'amendement de l'Union soviétique mais préférerait les mots "ayant comme but".

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) tient à exposer un autre élément très important dont il faut tenir compte en examinant l'amendement de sa délégation. Si l'on conserve les mots: "commis dans l'intention de", on risque de créer une ambiguïté. En effet, dans certains cas, les auteurs d'actes de génocide pourraient prétendre qu'ils ne sont pas effectivement coupables de génocide, car ils n'avaient pas l'intention de détruire en totalité ou en partie un certain groupe; ils pourraient dire également qu'ils ont simplement exécuté des ordres supérieurs, car ils n'avaient pas la possibilité de faire autrement. M. Morozov juge indispensable d'éliminer, dans une définition générale, tous les éléments qui peuvent avoir trait à la notion de responsabilité. Il faut éviter que cette définition générale ne puisse donner lieu à deux interprétations différentes. En conséquence, il ne faut pas mentionner l'intention de détruire, mais définir les actes de génocide comme "ayant pour effet" la destruction.

Le représentant de l'URSS précise qu'il n'a pas fait allusion aux groupes que l'on doit protéger pour ne pas sortir du cadre de la discussion, mais il est évident que l'article II doit mentionner ces groupes. Le génocide est un crime tendant à la destruction physique, en totalité ou en partie, de groupes concrets qui se distinguent des autres groupes par des critères bien établis. Il faut indiquer, dans le texte de l'article II, les motifs et les groupes, car on ne saurait exclure l'un des deux éléments et pas l'autre.

M. GROSS (États-Unis d'Amérique) estime qu'après la très nette explication du représentant de l'Union soviétique, le sens des mots "tendant à la destruction physique" devient clair; ils signifient "qui ont pour effet cette destruction". S'il en est ainsi, l'amendement de l'URSS sur ce point apporte une modification de fond à la définition du génocide. Car c'est tout particulièrement l'intention de détruire un groupe qui caractérise le crime de génocide en tant que crime se distinguant de l'homicide simple.

C'est pourquoi la délégation des États-Unis votera contre l'amendement de l'Union soviétique.

M. KAECKENBEECK (Belgique) partage cette opinion et fait observer que si l'on acceptait le critère objectif proposé par l'URSS qui exclut l'intention spéciale, et si l'on y ajoutait l'amendement norvégien, qui abandonne l'idée de la destruction du groupe entier, on aboutirait à une définition qui ne permettrait pas de distinguer le génocide d'un meurtre ordinaire.

M. CHAUMONT (France) pense que les scrupules qui viennent d'être exprimés apparaîtront excessifs lorsqu'on aura abordé la discussion des paragraphes suivants, et notamment des actes constitutifs du crime et du principe de la responsabilité des gouvernants. D'ailleurs, l'article premier dispose que le génocide est un crime. Or, tout crime comporte nécessairement un élément intentionnel.

The idea of the USSR was apparently to guard against the possibility that the presence in the definition of the word "intent" might be used as a pretext, in the future, for pleading not guilty on the grounds of absence of intent. In the circumstances, the objective concept seemed to be more effective than the subjective concept.

The French delegation would therefore vote in favour of the amendment of the Soviet Union.

Mr. MOROZOV (Union of Soviet Socialist Republics) thought the objections of the United States and Belgian representatives unfounded, in that they failed to take account of the rest of the USSR amendment. The proposed definition as a whole clearly indicated that genocide was a crime *sui generis*, comprising two elements: acts aimed at the physical destruction of certain groups and the motives for those acts, which must be committed on grounds of race, nationality or religion.

Mr. Morozov stated that there was in fact little divergence in principle between the draft of the *Ad Hoc* Committee, and the Soviet Union amendment. Both definitions described the acts constituting genocide, and indicated the motives; without these two factors, genocide could not be defined as a crime *sui generis*.

The USSR intention, as the French representative had well understood, was to make the definition of genocide more precise, in order to avoid ambiguity of interpretation.

The CHAIRMAN reminded the meeting that the French and Belgian amendments had been withdrawn. The Committee had, therefore, to take a decision first on the USSR amendment [A/C.6/223] which proposed that the phrase "committed with the intent to destroy" in the draft convention should be replaced by the phrase "aimed at the physical destruction"; and then on the Norwegian amendment [A/C.6/228].

The USSR amendment was rejected by 36 votes to 11, with 4 abstentions.

The Norwegian amendment was adopted by 41 votes to 8, with 2 abstentions.

The CHAIRMAN announced that the next question which should be discussed was that of the enumeration of groups, which appeared in the first paragraph of article II.

Whereas there were no amendments concerning the inclusion of national, racial or religious groups, there were four dealing with political groups.

Mr. PETREN (Sweden) wanted a definition of the meaning of the term "national group". If it meant a group enjoying civic rights in a given State, then the convention would not extend protection to such groups if the State ceased to exist or if it were only in the process of formation. It could be argued, of course, that such groups would be entitled to protection as racial or religious groups; it seemed, however, that other factors than those should be taken into consideration. In Switzerland, for instance, the whole of the traditions of a group, with its cultural and historical heritage, had to be taken into account. In other cases, the constituent factor of a group would be its language. It could be

L'idée de l'URSS semble avoir été d'éviter qu'il ne soit pris prétexte de la présence du mot "intention" dans la définition pour plaider, dans l'avenir, la non-culpabilité en invoquant l'absence d'intention. La notion objective apparaît ici plus efficace que la notion subjective.

La délégation française votera donc en faveur de l'amendement de l'Union soviétique.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) considère que les objections des représentants des Etats-Unis et de la Belgique ne sont pas fondées, car elles ne tiennent pas compte de la suite de l'amendement de l'URSS. L'ensemble de la définition proposée indique clairement que le génocide est un crime *sui generis* constitué par deux éléments: les actes tendant à la destruction physique de certains groupes et les mobiles de ces actes qui doivent être commis pour des motifs de race, de nationalité, de religion.

M. Morozov constate qu'en somme, il n'existe pas de grande divergence de principe entre le projet du Comité spécial et l'amendement de l'Union soviétique. L'une et l'autre définitions décrivent les actes constitutifs et indiquent leurs mobiles; sans ces deux éléments, le génocide ne peut être défini en tant que crime d'une nature spéciale.

L'intention de l'URSS, comme l'a très bien compris le représentant de la France, est de donner une plus grande précision à la définition du génocide, afin d'éviter toute ambiguïté dans son interprétation.

Le PRÉSIDENT rappelle que les amendements français et belges ont été retirés. La Commission doit donc se prononcer sur l'amendement de l'URSS [A/C.6/223], qui propose de remplacer dans le texte du projet de convention les mots "commis dans l'intention de détruire" par les mots "tendant à la destruction physique" et ensuite sur l'amendement de la Norvège [A/C.6/228].

Par 36 voix contre 11, avec 4 abstentions, l'amendement de l'URSS est rejeté.

Par 41 voix contre 8, avec 2 abstentions, l'amendement norvégien est adopté.

Le PRÉSIDENT indique que la question qui vient ensuite en discussion est l'énumération des groupes figurant dans le premier paragraphe de l'article II.

Aucun amendement ne vise l'inclusion des groupes nationaux, raciaux ou religieux. En revanche, quatre amendements ont été proposés concernant le groupe politique.

M. PETREN (Suède) voudrait que fût précisé le sens de l'expression "groupe national". S'il faut entendre par là un groupe jouissant des droits civiques dans un Etat donné, la convention ne protégera pas ce groupe lorsque l'Etat aura cessé d'exister ou s'il est seulement en voie de formation. Sans doute pourrait-on dire que ce groupe sera protégé sous le couvert de l'élément racial ou religieux. Mais il semble que d'autres éléments que ceux-là doivent être considérés. Dans le cas de la Suisse, par exemple, c'est l'ensemble des traditions et l'héritage culturel et historique tout entier du groupe qui doivent être envisagés. Dans d'autres cas, c'est la langue qui sera l'élément constitutif du groupe. Evidemment,

contended, of course, that the mere desire to form a group constituted a political factor, and that all such groups would be covered by the concept of a political group.

Since there was strong opposition, however, to the inclusion of political groups among the groups to be afforded protection, the Swedish representative proposed that the word "ethnical" should be inserted after the word "national" in the list of groups given in the draft of the *Ad Hoc* Committee.

The CHAIRMAN asked the delegations how they thought amendments should be filed, in order best to help the Secretariat and accelerate the work of the Committee.

After a discussion in which the representatives of Syria, Sweden, France, Argentina, the United Kingdom, the Union of Soviet Socialist Republics, Chile, Australia and Turkey took part, the Chairman earnestly requested all the delegations to file any amendments relative to article II not later than 14 October. Any amendments resulting from a compromise reached in the course of the discussion, as well as amendments consisting simply in drafting changes might always be submitted, subject to the agreement of the Committee in each case.

Furthermore, the Chairman would appreciate it if the members of the Committee were to file amendments relating to other provisions of the draft convention before 16 October.

The meeting rose at 6.10 p.m.

SEVENTY-FOURTH MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Thursday, 14 October 1948, at 3.25 p.m.*

Chairman: Mr. R. J. ALFARO (Panama).

18. Continuation of the consideration of the draft convention on genocide [E/794]: report of the Economic and Social Council [A/633]

ARTICLE II (*continued*)

Mr. PETREN (Sweden) said that the sole purpose of his amendment [A/C.6/230] was to add the word "ethnical" after the word "national". His delegation reserved its position with regard to the inclusion of political groups and with regard to the end of the first paragraph of article II. He asked for the correction of a gross error which had slipped into the document.¹

Mr. MEDEIROS (Bolivia) was in favour of retaining mention of political groups in article II.

From the theoretical point of view, genocide meant the physical destruction of a group which was held together by a common origin or a common ideology. There was no valid reason for restricting the concept of genocide by excluding political groups. Moreover, no convincing arguments had been produced in favour of that exclusion. The definition might even be broadened

¹ See document A/C.6/230/Corr.1.

l'on pourrait voir dans la seule volonté de former un groupe un élément politique qui rattacherait tous ces cas à la notion de groupe politique.

Mais comme une forte opposition se dessine contre l'inclusion du groupe politique au nombre des groupes protégés, le représentant de la Suède propose que le mot "ethnique" soit ajouté à la suite du mot "national" dans l'énumération des groupes telle qu'elle figure dans le projet du Comité spécial.

Le PRÉSIDENT demande aux délégations de faire connaître leur opinion sur la procédure à suivre pour le dépôt des amendements afin de faciliter la tâche du Secrétariat et de hâter les travaux de la Commission.

Après un échange de vues auquel prennent part les représentants des pays suivants: Syrie, Suède, France, Argentine, Royaume-Uni, Union des Républiques socialistes soviétiques, Chili, Australie et Turquie, le Président recommande instamment à toutes les délégations de déposer le 14 octobre au plus tard tous les amendements relatifs à l'article II, étant entendu que les amendements résultant d'un compromis réalisé au cours de la discussion, ainsi que les amendements consistant en un simple remaniement rédactionnel, seront toujours recevables, sous réserve de l'accord de la Commission dans chaque cas particulier.

En outre, le Président serait reconnaissant aux membres de la Commission s'ils pouvaient déposer, avant le 16 octobre, les amendements relatifs aux autres dispositions du projet de convention.

La séance est levée à 18 h. 10.

SOIXANTE-QUATORZIEME SEANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le jeudi 14 octobre 1948, à 15 h. 25.*

Président: M. R. J. ALFARO (Panama).

18. Suite de l'examen du projet de convention sur le génocide [E/794]: rapport du Conseil économique et social [A/633]

ARTICLE II (*suite*)

M. PETREN (Suède) signale que son amendement [A/C.6/230] tend uniquement à ajouter le mot "ethnique" après le mot "national". Sa délégation réserve son attitude en ce qui concerne l'inclusion du groupe politique et la fin du premier alinéa de l'article II. Il demande la rectification d'une erreur matérielle qui s'est glissée dans le document¹.

M. MEDEIROS (Bolivie) se prononce en faveur du maintien du groupe politique dans le texte de l'article II.

Du point de vue théorique, en effet, le génocide implique la destruction physique d'un groupe dont l'élément constitutif est, soit une origine commune, soit une idéologie commune. Il n'y a aucune raison valable pour restreindre le concept du génocide en écartant les groupes politiques: d'ailleurs, aucun argument convaincant n'a été produit à cet égard. On pourrait même élargir

¹ Voir le document A/C.6/230/Corr.1.